

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-103 du **26 JUN 2017**
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfét de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0097 relative au **projet d'aménagement de zones d'expansion de crue à fin de régulation des eaux de ruissellement situé à Coupvray dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 22 mai 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 31 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de deux zones d'expansion de crue (zone nord et zone sud) d'une capacité de 32 500 m³ destinées à stocker les eaux de ruissellement lors d'événements pluvieux dans les secteurs dits des Prés et du Fond de l'Aulnoy à proximité du ru de Coupvray et du canal de Meaux à Chalifer, et comprenant le déboisement du terrain et la construction de diguettes ;

Considérant que le projet vise à créer un système d'endiguement destiné à prévenir les inondations au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement et qu'à ce titre, il relève de la rubrique 21° e), « projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet entraîne le déboisement d'un secteur d'une superficie de plus de 0,5 hectare en vue de la reconversion des sols et qu'à ce titre, il relève également de la rubrique 47° b), « projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon les cartes annexées au dossier, la superficie du projet est de l'ordre de 11 hectares, et non de 7,7 hectares ;

Considérant que le projet intercepte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Les Prés » et qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux du site en termes d'habitats naturels, de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le site, aujourd'hui occupé par une peupleraie exploitée en sylviculture ainsi que par d'autres boisements dont la nature et l'état ne sont pas caractérisés, constitue une zone naturelle au sein d'une zone urbanisée, que le projet prévoit le déboisement du terrain, et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur les milieux naturels et sur le paysage ;

Considérant que le projet s'implante dans une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser, et qu'il convient d'en préciser la présence et l'emprise à partir d'un inventaire conforme à la réglementation ;

Considérant que le projet s'implante en zone de nappe affleurante et au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable ESBLV 1 et 2, qu'il prévoit l'apport de terres issues d'un autre chantier pour la réalisation des diguettes, dont la qualité n'est pas connue ;

Considérant que le projet est à ce titre susceptible d'avoir un impact notable sur la ressource en eau et sur le fonctionnement du ru de Coupvray et des éventuelles zones humides ;

Considérant que la phase de travaux, dont la durée n'est pas précisée, comprend le déboisement du terrain et la réalisation des diguettes, et que le chantier est susceptible d'avoir un impact notable sur les milieux naturels, la biodiversité, les éventuelles zones humides et la ressource en eau (compactage des sols, déversements accidentels de produits polluants, destruction d'espèces, etc.) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de zones d'expansion de crue à fin de régulation des eaux de ruissellement situé à Coupvray dans le département de Seine-et-Marne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).